

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1006

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, les mots : « d'une obstination déraisonnable » sont remplacés par les mots : « d'un acharnement thérapeutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des critiques les plus fréquemment émises par les promoteurs de l'euthanasie et du suicide assisté est que la législation sur la fin de vie est méconnue. L'emploi des mots peut expliquer cette situation. Aussi est-il suggéré de revenir à l'ancienne expression d'acharnement thérapeutique qui est plus parlante pour nos concitoyens.